

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2018- 2531

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique du 25 octobre 2018 déposé par l'association DUC ATHLETISME sise 174 boulevard Léo Lagrange à Draguignan, en vue de l'organisation du ¼ de finale du championnat de France de CROSS COUNTRY ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se tiendra le 27 janvier 2019 sur le terrain de Sainte-Barbe à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la compétition citée ci-dessus, le **DIMANCHE 27 JANVIER 2019**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement et la circulation seront interdits sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sur le chemin de Sainte Barbe après les résidences Souléies, le **dimanche 27 janvier 2019 de 08h00 à 17h00**.

- Le stationnement sera interdit sur le parking des tennis couverts des Collettes, **du samedi 26 janvier 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 à 18h00**.

Les organisateurs devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de la voie empruntée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

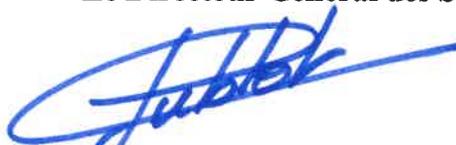
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21.12.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT